

Titre	Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution
Document	S. O.
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	S. O.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 25 du CAGP de 2026
Objectif	Recueillir des informations auprès des Membres de la HCCH concernant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection afin d'aider le Groupe de travail. La date limite à laquelle les membres doivent envoyer leurs réponses est fixée au 11 septembre 2026 .
Mesure à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☒ Pour Information ☐
Annexes	S. O.
Document(s) connexe(s)	Un résumé des travaux menés entre 2011 et 2018, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, sont disponibles sur le site web de la HCCH, sous « Publications et études ».

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

I. Contexte

- 1 Lors de sa réunion de 2026, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a repris les discussions concernant un éventuel nouvel instrument sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection et a adopté les Conclusions et Décisions (C&D) suivantes :
 22. Se félicitant de la proposition du Royaume-Uni, le CAGP a demandé la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection.
 23. Ce Groupe de travail s'appuiera sur les travaux antérieurs menés par le BP entre 2011 et 2018 ainsi que sur ceux du Groupe d'experts en 2014, et examinera plus avant la possibilité d'élaborer une éventuelle future convention sur la reconnaissance et l'exécution transfrontière des ordonnances de protection, tout en définissant dans un premier temps les objectifs de politique générale d'un tel instrument. Le Groupe de travail fera rapport au CAGP lors de sa réunion de 2027.
 24. Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, le CAGP a chargé le BP de prendre les mesures suivantes :
 - a. mettre à jour le questionnaire de 2012 afin de recueillir des informations auprès des États membres sur les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles disponibles dans leurs États et sur les lois applicables dans leurs États en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection ;
 - b. diffuser ce questionnaire en juin 2026 et inviter les États à y répondre avant la fin du mois de septembre 2026.
 25. Le CAGP a également chargé le BP de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, avant la réunion du CAGP de 2027, une réunion en personne du Groupe de travail, avec la possibilité d'y participer en ligne. Le CAGP a remercié le Royaume-Uni d'avoir proposé d'accueillir cette réunion et de prendre en charge les frais de déplacement du personnel de la HCCH, et a exprimé son soutien à cette proposition¹.

II. Note introductive au questionnaire

- 2 Le présent document contient le questionnaire mis à jour demandé par le CAGP.
- 3 L'objectif du questionnaire est d'obtenir des informations factuelles et comparatives sur l'existence, la portée et le fonctionnement des ordonnances de protection, y compris leur reconnaissance et leur exécution dans des situations transfrontières. Ces questions ont pour but de favoriser des discussions éclairées en offrant une vision plus claire des cadres et des pratiques aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Une approche large a été retenue (par ex., en ce qui concerne les types d'ordonnances qui pourraient être incluses), afin de recueillir le plus d'informations

¹ Les C&D sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique ». Un projet portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères a été mené par le BP entre 2011 et 2018. Vous trouverez un résumé des travaux, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, [ici](#).

possible. Cela ne vise en aucun cas à empêcher ni à préjuger de toute décision d'orientation politique qui pourrait être prise concernant un éventuel futur instrument dans ce domaine, que ce soit sur sa portée ou sur son contenu.

- 4 Par conséquent, aux fins du présent questionnaire, le terme « ordonnance de protection » peut désigner toute mesure prise par une Autorité compétente enjoignant à une personne de s'abstenir d'accomplir certains actes ou de les accomplir, afin de protéger une ou plusieurs personnes en particulier. Ce terme est utilisé au sens large et peut englober les ordonnances rendues dans le cadre de procédures civiles, administratives ou autres, quelle que soit l'autorité qui les a rendues, pour autant que leur finalité principale soit de nature protectrice et non punitive.
- 5 Étant donné que les États peuvent avoir des classifications différentes pour les ordonnances de protection (civiles, pénales, administratives ou autres), les répondants sont invités à répondre selon une **approche fonctionnelle**. Les répondants sont encouragés à inclure des liens vers des ressources en ligne utiles concernant leurs systèmes nationaux.
- 6 Ce questionnaire porte principalement sur les ordonnances rendues pour la **protection des adultes**. Le cas échéant, les répondants peuvent également inclure des informations sur les ordonnances rendues pour la protection des enfants et l'indiquer clairement dans leurs réponses.

III. Instructions pour remplir le questionnaire

- 7 Afin que le Bureau Permanent (BP) puisse extraire certaines parties du questionnaire, en vue de la compilation des réponses, veuillez utiliser et remplir **la présente version Word** du document et **non une version au format PDF**.
- 8 La date de limite pour l'envoi du questionnaire au BP est fixée au **vendredi 11 septembre 2026, à 17 h (heure d'été d'Europe centrale)**. Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net avec l'objet suivant :
« Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection – Questionnaire – [nom de l'État] ».
- 9 Si vous avez des questions concernant le présent questionnaire, veuillez les adresser à l'adresse secretariat@hcch.net.
- 10 Le BP a l'intention, sauf indication contraire ou demande expresse de ne pas le faire, de publier toutes les réponses au questionnaire sur le site web de la HCCH (www.hcch.net). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses qui ne devraient pas figurer sur le site web de la HCCH.

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

Coordonnées du répondant

Nom de l'État :	Canada - fédéral Le Canada est un État fédéral. La réponse fédérale au questionnaire traite des questions qui relèvent de la compétence fédérale et qui s'appliquent à l'ensemble du pays, tandis que les réponses de chacune des provinces et de chacun des territoires décrivent leurs cadres législatifs respectifs. Le Parlement du Canada détient la compétence législative en matière de droit criminel. Compte tenu de l'approche large retenue pour répondre au questionnaire, la réponse fédérale présente des renseignements détaillés sur les ordonnances de protection et les mesures connexes prévues par le droit criminel. Ces renseignements sont fournis uniquement à titre contextuel. Ils ne constituent pas une indication de la position que le Canada pourrait adopter quant à la portée d'un futur instrument de la HCCH.
<u>Informations aux fins du suivi</u>	
Nom et fonction de la personne à contacter :	
Nom de l'Autorité / du service :	
Adresse électronique :	

I. Ordonnances de protection en droit interne : portée et principales caractéristiques

A. Types de comportements exigés ou interdits par les ordonnances de protection

1.	Quels types d'ordonnances de protection peuvent être rendues dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Interdiction de communiquer avec les personnes protégées ou de les contacter : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public constituent un mécanisme préventif de droit criminel qui permet d'imposer des conditions pour répondre à une crainte précise, selon le type d'engagement. Il existe des engagements de common law établis par les tribunaux, ainsi que des engagements prévus par la loi dans le Code criminel (voir les articles 810 à 811.1 du Code criminel pour les dispositions relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public). Pour chaque type d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le Code criminel énumère les conditions pertinentes que le juge de paix doit envisager d'imposer et permet également à celui-ci d'imposer toute autre condition qu'il estime appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de nature générale et ceux liés à la violence familiale, aux infractions d'ordre sexuel ou aux mariages forcés ou aux mariages de
----	---

	personne de moins de 16 ans mentionnent la communication comme condition énumérée; cette condition peut également être imposée dans le cadre d'autres engagements, selon les circonstances. Les conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (mise en liberté sous caution) sont des règles contraignantes, imposées par la police ou par un tribunal, qu'une personne accusée doit respecter pour demeurer dans la collectivité en attendant son procès criminel plutôt que d'être détenue. Elles visent à répondre aux risques que présente l'accusé s'il est mis en liberté sous caution. Le Code criminel énonce les types de conditions que la police ou le tribunal peuvent imposer (paragraphe 501(3) et 515(4)). Le tribunal dispose notamment d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime nécessaire ou indiquée (alinéas 515(4)g) et h)). Les conditions doivent être adaptées à la situation particulière de la personne accusée ou à l'affaire. Elles ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du régime de mise en liberté sous caution, soit assurer la présence de la personne accusée au tribunal, protéger la sécurité du public ou maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice (paragraphe 515(10)). La personne accusée qui ne respecte pas ses conditions de mise en liberté peut voir sa mise en liberté révoquée (article 524) et/ou peut être déclarée coupable de l'infraction criminelle de manquement aux conditions de mise en liberté sous caution, passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement (article 145). Pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité publique, le tribunal doit, dans certaines circonstances, envisager d'imposer une condition interdisant à la personne accusée de communiquer avec toute victime, tout témoin ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance (paragraphe 515(4.2) et (4.3)). En ce qui concerne la détermination de la peine, le tribunal peut également imposer des conditions pour différents types de mise en liberté, dans le but sous-jacent de protéger la société, de contribuer au respect de la loi et de maintenir une société juste et sûre en imposant des sanctions visant un ou plusieurs des objectifs prévus au Code criminel, tels que la dénonciation, la dissuasion et la réadaptation. Parmi les conditions de peine susceptibles d'être imposées à un contrevenant pour répondre à cette préoccupation, on peut citer l'interdiction de communiquer avec une personne donnée. Une telle ordonnance peut être rendue dans le cadre d'une ordonnance de sursis (lorsqu'une personne purge sa peine dans la collectivité plutôt qu'en prison), conformément à l'alinéa 742.3(2)a.3) du Code criminel, ainsi que dans le cadre d'une ordonnance de probation (rendue lorsqu'un délinquant a obtenu une absolution conditionnelle, lorsque le prononcé de la peine est suspendu ou lorsqu'une personne a purgé une peine d'emprisonnement maximale de deux ans), conformément à l'alinéa 732.1(3)a.1) du Code criminel. La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à un délinquant faisant l'objet d'une libération conditionnelle. En outre, dans le contexte de la détermination de la peine, des ordonnances peuvent être rendues en vertu de l'article 161 du Code criminel afin de protéger les enfants contre les situations où des délinquants sexuels présentent un risque élevé de récidive; ces ordonnances peuvent notamment prévoir l'interdiction de tout contact avec une personne âgée de moins de 16 ans. ☒ Interdiction de s'approcher ou de se trouver physiquement à proximité des personnes protégées : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de portée générale, relatifs aux affaires de violence familiale, d'infractions d'ordre sexuel et de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de 16 ans mentionnent cette interdiction comme condition possible; cette condition peut également être imposée dans le cadre d'autres engagements, selon les circonstances. Les conditions de mise en liberté sous caution peuvent inclure l'obligation de demeurer dans une circonscription territoriale donnée, de signaler tout changement d'adresse ou d'emploi, de fournir une caution (une personne qui accepte de superviser la personne accusée pendant sa mise en liberté et avec laquelle celle-ci peut être tenue de résider à une adresse donnée), ainsi que de porter un dispositif de surveillance électronique, comme un bracelet électronique. Pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité publique, le tribunal doit, dans certaines
--	---

circonstances, envisager d'imposer une condition interdisant à la personne accusée de se rendre dans tout lieu précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, par exemple le lieu où l'infraction a été commise et/ou celui où vit une victime.

En ce qui concerne l'ordonnance de sursis, en vertu de l'alinéa 742.3(2)f) du Code criminel, le tribunal dispose, d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable afin d'assurer la bonne conduite du contrevenant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Dans le cadre d'une ordonnance de probation, le tribunal dispose, en vertu de l'alinéa 732.1(3)h) du Code criminel, d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable afin de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à un contrevenant faisant l'objet d'une libération conditionnelle.

En outre, dans le contexte de la détermination de la peine, des ordonnances peuvent être rendues en vertu de l'article 161 du Code criminel afin de protéger les enfants contre des situations où des délinquants sexuels présentent un risque élevé de récidive; ces ordonnances peuvent notamment interdire à un individu de se trouver à moins de deux kilomètres du lieu de résidence habituelle de la victime.

☒ Interdiction du harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) :

Oui, mais cette interdiction n'est pas une condition expressément énumérée dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public.

Des exemples de conditions de mise en liberté sous caution pouvant répondre à ce risque comprennent l'interdiction de posséder une arme à feu ou toute autre arme, l'obligation de demeurer dans une circonscription territoriale donnée, de signaler tout changement d'adresse ou d'emploi, de fournir une caution, de porter un dispositif de surveillance électronique, comme un bracelet électronique, et de respecter un couvre-feu. Pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité publique, le tribunal doit, dans certaines circonstances, envisager d'imposer une condition interdisant à la personne accusée de communiquer avec toute victime, tout témoin ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance et de se rendre dans tout lieu précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, par exemple le lieu où l'infraction a été commise ou celui où vit une victime.

En ce qui concerne l'ordonnance de sursis, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable pour assurer la bonne conduite du contrevenant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Dans le cadre d'une ordonnance de probation, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable afin de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à un contrevenant faisant l'objet d'une libération conditionnelle.

☒ Interdiction du harcèlement obsessionnel (*stalking*) :

Même réponse que pour « interdiction du harcèlement » ci-dessus.

☒ Interdiction ou restriction de certaines activités sur les réseaux sociaux ou en ligne :

N'est expressément prévue que dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public relatif à des infractions sexuelles contre des mineurs; elle pourrait toutefois figurer parmi les conditions d'autres engagements, selon les circonstances.

Des exemples de conditions de mise en liberté sous caution pouvant répondre à ce risque comprennent l'obligation de fournir une caution et l'interdiction de posséder ou d'utiliser un appareil permettant d'accéder à Internet.

En ce qui concerne la détermination de la peine, voir la réponse sous « interdiction du harcèlement » ci-dessus portant sur le pouvoir de la cour d'imposer des conditions dans le cadre

d'ordonnances de sursis et d'ordonnances de probation et sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer des conditions dans le cadre de la libération conditionnelle.

En outre, dans le contexte de la détermination de la peine, des ordonnances peuvent être rendues en vertu de l'article 161 du Code criminel afin de protéger les enfants contre les situations où des délinquants sexuels présentent un risque élevé de récidive; elles peuvent notamment interdire l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique, sauf si le contrevenant l'utilise conformément aux conditions fixées par le tribunal.

☒ Interdiction d'emmener quelqu'un à l'étranger :

Cette interdiction ne s'applique vraisemblablement qu'à l'engagement visant à prévenir le mariage forcé et le mariage de personnes de moins de 16 ans.

Des exemples de conditions de mise en liberté sous caution pouvant répondre à ce risque comprennent l'obligation de se présenter à un agent de la paix, de demeurer dans une circonscription territoriale donnée, de signaler tout changement d'adresse ou d'emploi, de déposer son passeport afin d'empêcher tout déplacement à l'étranger, de porter un dispositif de surveillance électronique, comme un bracelet électronique, de respecter un couvre-feu et de fournir une caution.

En ce qui concerne la détermination de la peine, voir réponse sous « interdiction du harcèlement » ci-dessus sur le pouvoir de la cour d'imposer des conditions dans le cadre d'ordonnances de sursis et d'ordonnances de probation et sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer des conditions dans le cadre de la libération conditionnelle.

☒ Interdiction d'emmener une personne à l'étranger et de l'y abandonner :

Cette interdiction n'est pas une condition expressément énumérée et il est peu probable qu'elle soit imposée dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

En ce qui concerne la mise en liberté sous caution et les ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime nécessaire ou souhaitable. Toutefois, les conditions de mise en liberté doivent être adaptées à la situation particulière de la personne accusée ou à l'affaire et ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du régime de mise en liberté sous caution, soit assurer la présence de la personne accusée au tribunal, protéger la sécurité du public ou maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Dans le contexte de la détermination de la peine, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer, dans le cadre d'une ordonnance de sursis, toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable. Toutefois, les conditions doivent viser à assurer la bonne conduite du contrevenant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Dans le cadre d'une ordonnance de probation, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à une personne contrevenante libérée sous condition.

☒ Interdiction de recourir à certaines interventions physiques ou médicales portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne :

Même réponse que pour « Interdiction d'emmener une personne à l'étranger et de l'y abandonner » ci-dessus.

☒ Obligation faite à une personne de ne pas se rendre dans un lieu déterminé (par ex., le domicile, le lieu de travail, l'école) :

Les engagements de portée générale, en cas de crainte de violence familiale, d'infraction d'ordre sexuel et de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de 16 ans mentionnent cette

interdiction comme condition possible; elle peut également être imposée dans le cadre d'autres engagements selon les circonstances.

Des exemples de conditions de mise en liberté sous caution pouvant répondre à ce risque comprennent l'obligation de demeurer dans une circonscription territoriale donnée, de signaler tout changement d'adresse ou d'emploi, de fournir une caution, de porter un dispositif de surveillance électronique, comme un bracelet électronique, et de respecter un couvre-feu. Pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité publique, le tribunal doit, dans certaines circonstances, envisager d'imposer une condition interdisant à la personne accusée de se rendre dans tout lieu précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, par exemple le lieu où l'infraction a été commise ou celui où vit une victime.

En ce qui concerne la détermination de la peine, voir réponse sous « interdiction du harcèlement » ci-dessus sur le pouvoir de la cour d'imposer des conditions dans le cadre d'ordonnances de sursis et d'ordonnances de probation et sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer des conditions dans le cadre de la libération sous conditions.

En outre, dans le contexte de la détermination de la peine, des ordonnances peuvent être rendues en vertu de l'article 161 du Code criminel pour protéger les enfants contre des situations où des délinquants sexuels présentent un risque élevé de récidive; elles peuvent notamment interdire de fréquenter des parcs publics ou des piscines où se trouvent des enfants de moins de 16 ans, ou de se trouver à moins de deux kilomètres du lieu de résidence habituelle de la victime.

☒ **Obligation faite à une personne de bénéficier d'un service de soutien spécialisé :**

Les engagements en cas de crainte de violence familiale, de mariage forcé et de mariage de personnes de moins de 16 ans comportent une condition expresse exigeant que le défendeur participe à un programme de traitement, notamment à des séances de counseling en matière de violence familiale ou à un traitement des dépendances; cette condition pourrait également être imposée dans le cadre d'autres engagements selon les circonstances.

L'obligation de participer à des séances de counseling pourrait être imposée comme condition de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, à condition qu'elle soit nécessaire pour atteindre les objectifs du régime de mise en liberté sous caution, soit assurer la présence de la personne accusée au tribunal, protéger la sécurité du public ou maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Il importe de souligner que la Cour suprême du Canada a indiqué que les conditions de mise en liberté sous caution à caractère thérapeutique ou fondées sur le comportement ne devraient pas être imposées, compte tenu du risque de responsabilité criminelle en cas de déclaration de culpabilité pour manquement à ces conditions (R. c. Zora, 2020 CSC 14).

Dans le cadre de la détermination de la peine, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer, dans le cadre d'une ordonnance de sursis, toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable pour assurer la bonne conduite du contrevenant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Une condition facultative prévue au paragraphe 742.3(2)e) du Code criminel consiste à participer à un programme de traitement approuvé par la province. Dans le cadre d'une ordonnance de probation, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime souhaitable pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à une personne contrevenante libérée sous condition. Dans ce cas, le counseling nécessiterait le consentement du contrevenant.

☒ **Restrictions relatives à la détention ou à l'utilisation d'armes :**

Le droit criminel prévoit plusieurs ordonnances de protection liées aux armes, y compris les armes à feu : les ordonnances d'interdiction préventive d'urgence visant les armes (avant une déclaration de culpabilité ou en l'absence de déclaration de culpabilité) (articles 110.1 à 110.4 du Code criminel) et les ordonnances de restriction d'accès (ordonnances d'urgence à court

	terme, articles 117.0101 à 117.0104); les ordonnances d'interdiction préventive d'urgence visant les armes (article 110) et les ordonnances de restriction d'accès (ordonnances de plus longue durée, article 117.011). Après une déclaration de culpabilité, certaines dispositions donnent au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une interdiction d'armes ou l'y obligent. Lorsqu'il impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public (articles 810 à 810.2), le juge doit examiner s'il convient d'y inclure une interdiction relative aux armes. Pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité publique, le tribunal doit, dans certaines circonstances, imposer, dans le cadre d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, une condition interdisant à la personne accusée de posséder certaines armes, sauf s'il estime qu'une telle condition n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité de la personne accusée ou la sécurité d'une victime ou de toute autre personne (paragraphe 515(4.1) du Code criminel). Dans le contexte de la détermination de la peine, le tribunal peut imposer, dans le cadre d'une ordonnance de sursis ou d'une ordonnance de probation, une condition facultative interdisant de posséder ou de porter une arme (articles 742.3(2)b) et 732.1(3)d) du Code criminel). La Commission des libérations conditionnelles du Canada dispose également de vastes pouvoirs lui permettant d'imposer des conditions spéciales propres à une personne contrevenante libérée sous condition. ☒ Autres interdictions (veuillez préciser) : Le juge qui impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'y inclure les conditions appropriées, tant celles qui sont énumérées dans le Code criminel que d'autres conditions. Parmi les autres interdictions possibles qui ne sont pas mentionnées ci-dessus figurent l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool et l'interdiction d'organiser un mariage au Canada ou à l'étranger. En ce qui concerne la mise en liberté sous caution et les ordonnances de mise en liberté provisoire, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime nécessaire ou souhaitable. Toutefois, les conditions de mise en liberté doivent être adaptées à la situation particulière de la personne accusée ou à l'affaire et ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du régime de mise en liberté sous caution, soit assurer la présence de la personne accusée au tribunal, protéger la sécurité du public ou maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. En ce qui concerne la détermination de la peine, voir réponse sous « interdiction du harcèlement » ci-dessus sur le pouvoir de la cour d'imposer des conditions dans le cadre d'ordonnances de sursis et d'ordonnances de probation et sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer des conditions dans le cadre de la libération sous conditions. En outre, des interdictions peuvent être incluses dans le cadre de la détermination de la peine, par exemple l'interdiction de conduire (article 320.24 du Code criminel) ou les interdictions visant à protéger les enfants (article 161 du Code criminel). ☒ Autres obligations positives à caractère protecteur (veuillez préciser) : Le juge de paix qui impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'y inclure les conditions appropriées, tant celles qui sont énumérées dans le Code criminel que d'autres conditions. Cela peut comprendre la surveillance électronique, l'obligation de demeurer dans une zone géographique donnée, l'obligation de retourner à sa résidence ou d'y demeurer à des heures précises, ainsi que le dépôt de son passeport ou de son document de voyage. En ce qui concerne la mise en liberté sous caution et les ordonnances de mise en liberté provisoire, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'imposer toute condition raisonnable qu'il estime nécessaire ou souhaitable. Toutefois, les conditions de mise en liberté doivent être adaptées à la situation particulière de la personne accusée ou à l'affaire et ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du régime de mise en liberté sous caution, soit assurer la présence de la personne accusée au
--	--

	tribunal, protéger la sécurité du public ou maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. En ce qui concerne la détermination de la peine, voir réponse sous « interdiction du harcèlement » ci-dessus sur le pouvoir de la cour d'imposer des conditions dans le cadre d'ordonnances de sursis et d'ordonnances de probation et sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer des conditions dans le cadre de la libération sous conditions. En plus des conditions de détermination de la peine, les tribunaux peuvent, dans les circonstances appropriées, ordonner la fourniture d'échantillons d'ADN (article 487.051 du Code criminel) et le respect de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (article 490.012 du Code criminel). ☒ Autre (veuillez préciser) : En vertu de la Charte canadienne des droits des victimes, les victimes ont le droit que leur sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale et que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de les protéger contre l'intimidation et les représailles.
--	---

B. Contextes / situations ou risques / comportements plus généraux pouvant faire l'objet d'ordonnances de protection

2.	Quels types de contextes ou de situations, ou encore quels risques ou comportements plus généraux peuvent faire l'objet d'ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Violences ou maltraitements domestiques ou familiales² : Les articles 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public de portée générale) et 810.03 (engagement relatif à la violence familiale) du Code criminel s'appliquent. Lorsqu'il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 515 du Code criminel, le juge doit examiner tous les facteurs pertinents, notamment si la personne accusée est inculpée d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre son partenaire intime, ou si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre une personne. En outre, dans tous les cas où une personne accusée est inculpée d'une infraction comportant de la violence contre un partenaire intime, le tribunal doit envisager d'imposer une condition lui interdisant de communiquer avec la victime ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance, lui interdisant de se rendre dans tout lieu précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, par exemple le lieu où l'infraction a été commise ou celui où vit une victime, ou l'obligeant à porter un dispositif de surveillance électronique. Lorsqu'ils infligent une peine, qui peut comprendre un large éventail de conditions que le tribunal estime souhaitables, les tribunaux doivent tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 718.2 du Code criminel. Un exemple pertinent est la preuve que le contrevenant a maltraité son partenaire intime ou un membre de la famille de la victime ou du contrevenant. Lorsqu'une infraction comporte la maltraitance d'un partenaire intime, les tribunaux doivent accorder une attention supplémentaire à la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en portant une attention particulière aux circonstances des victimes autochtones de sexe féminin.
----	---

² « Tout comportement répété qui vise à obtenir ou maintenir un pouvoir ou un contrôle. Ces violences peuvent être physiques, sexuelles, émotionnelles ou psychologiques. » Source : [Que sont les violences familiales ? | Nations Unies](#) (définition fournie à titre indicatif uniquement). Il est entendu que cette définition engloberait des notions telles que la « violence entre partenaires dans une relation » et le « contrôle coercitif ».

☒ Violences sexuelles / abus sexuels :

Les articles 810.1 (engagement en cas de crainte d'infraction d'ordre sexuel contre une personne mineure) et 810.2 (engagement en cas de crainte de sévices graves à la personne) du Code criminel s'appliquent.

Lorsqu'il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 515 du Code criminel, le juge de paix doit examiner tous les facteurs pertinents, notamment si la personne accusée est inculpée d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre son partenaire intime, ou si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre une personne.

Lorsqu'ils infligent une peine, qui peut comprendre un large éventail de conditions que le tribunal estime souhaitables, les tribunaux doivent également tenir compte des facteurs aggravants qui peuvent accroître la gravité de l'infraction ou le degré de responsabilité du contrevenant. Les facteurs aggravants pertinents comprennent notamment la preuve que le contrevenant a maltraité son partenaire intime ou un membre de la famille de la victime ou du contrevenant, la preuve que l'infraction a eu un effet important sur la victime et la preuve que le contrevenant a abusé d'une position de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime. Lorsqu'une infraction comporte la maltraitance d'un partenaire intime, les tribunaux doivent accorder une attention supplémentaire à la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en portant une attention particulière aux circonstances des victimes autochtones de sexe féminin.

☒ Harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) :

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public applicable dépendrait des circonstances.

Lorsqu'il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 515 du Code criminel, le juge de paix doit examiner tous les facteurs pertinents, notamment si la personne accusée est inculpée d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre son partenaire intime, ou si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre une personne. En outre, dans tous les cas où une personne accusée est inculpée de harcèlement criminel, le tribunal doit envisager d'imposer une condition lui interdisant de communiquer avec la victime ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance, lui interdisant de se rendre dans tout lieu précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, par exemple le lieu où l'infraction a été commise ou celui où vit une victime, ou l'obligeant à porter un dispositif de surveillance électronique.

Lorsqu'ils infligent une peine, les tribunaux doivent tenir compte des facteurs aggravants. Un exemple pertinent est la preuve que le contrevenant a maltraité son partenaire intime ou un membre de la famille de la victime ou du contrevenant. Lorsqu'une infraction comporte la maltraitance d'un partenaire intime, les tribunaux doivent accorder une attention supplémentaire à la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en portant une attention particulière aux circonstances des victimes autochtones de sexe féminin.

☒ Harcèlement obsessionnel (*stalking*) :

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public applicable dépendrait des circonstances.

Lorsqu'il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 515 du Code criminel, le juge de paix doit examiner tous les facteurs pertinents, notamment si la personne accusée est inculpée d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre son partenaire intime, ou si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment d'une infraction dans le cadre de laquelle de la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre une personne.

En ce qui concerne la détermination de la peine, voir la réponse sous « harcèlement » ci-dessus.

☒ Mariage forcé :

	L'article 810.02 (engagement relatif au mariage forcé) du Code criminel s'applique. En ce qui concerne les ordonnances de mise en liberté provisoire, voir la réponse sous « harcèlement obsessionnel » ci-dessus. En ce qui concerne la détermination de la peine, voir la réponse sous « harcèlement » ci-dessus. ☒ Violences d'honneur : L'engagement de ne pas troubler l'ordre public applicable dépendrait des circonstances. En ce qui concerne les ordonnances de mise en liberté provisoire, voir la réponse sous « harcèlement obsessionnel » ci-dessus. En ce qui concerne la détermination de la peine, voir la réponse sous « harcèlement » ci-dessus. ☒ Traite des êtres humains / esclavage moderne : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont généralement pas utilisés pour répondre à ce type de situation, mais ils pourraient l'être selon les circonstances, par exemple s'il existe une crainte de sévices graves à la personne ou d'infraction d'ordre sexuel contre un mineur. En ce qui concerne les ordonnances de mise en liberté provisoire, voir la réponse sous « harcèlement obsessionnel » ci-dessus. Lorsqu'ils infligent une peine, les tribunaux doivent tenir compte des facteurs aggravants. Les facteurs aggravants pertinents comprennent notamment la preuve que le contrevenant a maltraité son partenaire intime ou un membre de la famille de la victime ou du contrevenant, la preuve que l'infraction a eu un effet important sur la victime et la preuve que le contrevenant a abusé d'une position de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime. Lorsqu'une infraction comporte la maltraitance d'un partenaire intime, les tribunaux doivent accorder une attention supplémentaire à la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en portant une attention particulière aux circonstances des victimes autochtones de sexe féminin. ☒ Mutilations génitales féminines (MGF) : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne traitent pas expressément des mutilations génitales féminines, mais ils pourraient éventuellement être utilisés. Par exemple, un engagement de portée générale prévu à l'article 810 peut être imposé lorsqu'il existe une crainte de lésions corporelles. En ce qui concerne les ordonnances de mise en liberté provisoire, voir la réponse sous « harcèlement obsessionnel » ci-dessus. Lorsqu'ils infligent une peine, les tribunaux doivent tenir compte des facteurs aggravants. Les facteurs aggravants pertinents comprennent notamment la preuve que le contrevenant a maltraité son partenaire intime ou un membre de la famille de la victime ou du contrevenant, la preuve que l'infraction a eu un effet important sur la victime et la preuve que le contrevenant a abusé d'une position de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime. ☒ Autres contextes / situations ou risques / comportements plus généraux (veuillez préciser) : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public existent également pour répondre à des craintes liées au crime organisé, au terrorisme et à diverses situations, comme les conflits entre voisins.
--	---

C. Fondement juridique des ordonnances de protection

3.	Quel est le fondement juridique qui permet aux autorités de votre ressort juridique de rendre les ordonnances de protection mentionnées à la question 1 ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i>
----	--

	<i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles.</i> ☒ Législation : Code criminel (L.R.C. 1985, ch C-46). Voir : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/acts/C-46/index.html ☐ Règlements / actes administratifs : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Autres sources (par ex., jurisprudence ; veuillez préciser) : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de common law reposent sur la jurisprudence.
--	---

D. Types d'autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection

4.	Quelles sont les autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Autorités judiciaires (veuillez préciser) : ☐ Tribunal civil : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Tribunal pénal : Les tribunaux provinciaux imposent les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Selon le type d'engagement, celui-ci est imposé par un juge ou un juge de paix. Les tribunaux provinciaux rendent également les décisions relatives à la mise en liberté sous caution. Lorsqu'une personne accusée est mise en liberté sous caution, le tribunal peut lui imposer des conditions à respecter. Les tribunaux provinciaux ou les cours supérieures peuvent imposer des conditions dans le cadre de la peine et des interdictions. ☒ Autorités administratives (veuillez préciser) : ☐ Tribunal administratif : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Officiers de police / forces de l'ordre : Après avoir arrêté une personne pour une infraction criminelle, les policiers ont également le pouvoir, dans la plupart des cas, de détenir la personne accusée ou de la mettre en liberté. Lorsqu'il y est autorisé, un policier peut mettre une personne accusée en liberté, avec ou sans conditions, pourvu que celle-ci sache qu'elle devra comparaître ultérieurement devant un tribunal pour répondre aux accusations portées contre elle. La police et les autres agents de la paix ne peuvent pas imposer de conditions dans le cadre de la peine ni d'interdictions, mais ils ont le pouvoir d'intervenir lorsque ces conditions sont violées. ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autres autorités (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
----	--

E. Personnes devant faire l'objet d'une protection

5.	Quelles personnes peuvent être protégées par une ordonnance de protection rendue dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Les personnes devant faire l'objet d'une protection uniquement : ☒ Adultes (veuillez indiquer l'âge minimum requis, le cas échéant) : Les adultes sont les personnes âgées de 18 ans ou plus. ☒ Enfants (veuillez indiquer l'âge maximum, le cas échéant) : Certains engagements de ne pas troubler l'ordre public visent expressément les enfants : l'engagement relatif au mariage de personnes de moins de 16 ans et l'engagement en cas de crainte d'une infraction d'ordre sexuel (moins de 18 ans). Les enfants peuvent également être protégés par d'autres engagements de ne pas troubler l'ordre public. Des conditions de mise en liberté sous caution peuvent être imposées pour protéger la sécurité des enfants. ☒ Autres personnes proches des personnes devant faire l'objet d'une protection (veuillez préciser) : Plusieurs engagements de ne pas troubler l'ordre public visent à protéger une catégorie ou un groupe, et non une personne donnée, notamment les engagements visant à prévenir le crime organisé, le terrorisme, les infractions causant des lésions corporelles graves et les infractions d'ordre sexuel contre des mineurs. Ils peuvent également désigner plusieurs personnes devant faire l'objet d'une protection. Dans le contexte de la détermination de la peine, les interdictions, comme les interdictions de conduire ou les interdictions relatives aux armes, et les ordonnances accessoires, comme les ordonnances de prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou de respect de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, comportent également un aspect de protection générale du public.
----	---

F. Demandeurs

6.	Qui peut demander une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Personnes devant faire l'objet d'une protection ☒ Membres de la famille des personnes devant faire l'objet d'une protection ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☒ Le tribunal <i>ex officio</i> ☒ Autre personne, autorité publique ou officielle (veuillez préciser) : La pratique varie à l'égard des engagements de ne pas troubler l'ordre public selon la province ou le territoire où l'engagement est demandé; dans certains ressorts, la participation de la police est requise. Toutefois, le Code criminel permet à toute personne de demander un engagement au nom de la personne qui éprouve la crainte. Les ordonnances d'interdiction préventive d'urgence visant les armes, y compris les armes à feu, peuvent généralement être demandées par un agent de la paix ou par tout membre du public (articles 110.1 à 110.4 et 117.0101 à 117.0104 du Code criminel). Les ordonnances d'interdiction préventive visant les armes à feu peuvent être demandées par un agent de la paix ou un préposé aux armes à feu (article 111). Les ordonnances obligatoires (article 109) et discrétionnaires (article 110) rendues après la détermination de la peine doivent être rendues par un tribunal.
----	---

	Les conditions de mise en liberté sous caution sont imposées par la police ou par le tribunal. La Couronne peut demander des conditions qui tiennent compte de la situation de la victime. Les conditions de détermination de la peine, les ordonnances d'interdiction et les ordonnances accessoires sont imposées par le tribunal, et un procureur de la Couronne peut en demander l'imposition; les conditions de la libération conditionnelle sont imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, et un agent de libération conditionnelle peut recommander une condition.
--	---

G. Personne(s) à l'encontre de laquelle (desquelles) des ordonnances de protection peuvent être rendues

7.	À l'encontre de quelles personnes les ordonnances de protection peuvent-elle être dirigées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Auteurs / auteurs présumés / personnes à l'origine du risque ☒ Membres de la famille des auteurs / des auteurs présumés / des personnes à l'origine du risque ☒ Autres (veuillez préciser) : Dans le contexte des armes à feu, les ordonnances sont généralement rendues à l'encontre de la personne à l'origine du risque ou de la personne déclarée coupable. Les ordonnances de restriction d'accès (articles 117.0101 à 117.0104 du Code criminel) ne sont pas, par définition, des ordonnances d'interdiction; elles établissent plutôt les modalités et conditions de possession d'armes par un tiers, comme un colocataire ou une personne associée, qui pourrait éventuellement donner accès à une arme à une personne déjà visée par une ordonnance d'interdiction.
----	---

H. Autres paramètres

8.	D'autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate des personnes protégées, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? ☐ Oui (veuillez préciser) : ☐ Garde des enfants ☐ Aliments ☐ Protection des biens ☐ Obligation de se faire soigner (dans la mesure où ce point n'est pas couvert par la question 1) ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non ☐ Dans certains cas (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
----	--

I. Durée des ordonnances de protection

9.	Veuillez fournir des précisions concernant la durée potentielle des ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique. Durée minimale des ordonnances à durée déterminée (par ex., ordonnances provisoires ou d'urgence) :
----	--

	Veuillez indiquer la durée la plus courte pour ce type d'ordonnances : Les ordonnances d'interdiction préventive d'urgence visant les armes à feu et les ordonnances de restriction d'accès (articles 110.1 et 117.0101 du Code criminel) sont rendues pour une période maximale de 30 jours. Les ordonnances d'interdiction préventive visant les armes à feu (article 111) peuvent être rendues pour une période maximale de cinq ans, tandis que les ordonnances de restriction d'accès (article 117.011) peuvent être rendues pour une durée indéterminée. Les ordonnances obligatoires d'interdiction visant les armes à feu rendues après une déclaration de culpabilité pour certaines infractions (article 109) ont une durée minimale de dix ans et peuvent être rendues à perpétuité. Les ordonnances discrétionnaires d'interdiction visant les armes à feu rendues après une déclaration de culpabilité (article 110) peuvent être rendues pour une période maximale de dix ans ou à perpétuité. Il n'existe aucune durée minimale pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les conditions de mise en liberté sous caution demeurent en vigueur pendant toute la durée de l'instance criminelle, depuis la mise en liberté jusqu'au retrait ou au rejet des accusations ou au prononcé de la peine. Dans le contexte de la détermination de la peine, les conditions faisant partie d'une ordonnance de mise en liberté demeurent en vigueur pendant la période précisée par le tribunal au moment du prononcé de la peine et aucune durée minimale n'est prévue. Les interdictions obligatoires de conduire applicables à certaines infractions ont une durée minimale d'un an, tandis que les interdictions discrétionnaires de conduire sont fixées par le tribunal sans durée minimale. Les ordonnances de protection des enfants n'ont aucune durée minimale. Les ordonnances rendues sous le régime de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels peuvent avoir une durée de 10 ans, de 20 ans ou être à perpétuité, selon les circonstances. Une ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles est généralement rendue à perpétuité, sous réserve d'un appel accueilli et d'un acquittement, d'une libération ou d'une suspension du casier judiciaire pour l'infraction désignée. Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : Voir les engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus aux articles 810 à 810.2 du Code criminel. Interdictions de conduire : article 320.24 du Code criminel. Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels : article 490.012 du Code criminel. Ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles : article 487.051 du Code criminel. Durée maximale des ordonnances à durée déterminée : Veuillez indiquer la durée maximale pour ce type d'ordonnances : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus par le Code criminel peuvent généralement être rendus pour une durée maximale d'un an, mais cette durée peut être portée à deux ans (ou à cinq ans dans le cas d'un engagement relatif au terrorisme) si le défendeur a déjà été déclaré coupable d'une infraction similaire. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de common law n'ont pas de durée maximale. Les conditions de mise en liberté sous caution demeurent en vigueur pendant toute la durée de l'instance criminelle, depuis la mise en liberté jusqu'au retrait ou au rejet des accusations ou au prononcé de la peine. Dans le contexte de la détermination de la peine, une ordonnance de sursis est une peine d'emprisonnement de moins de deux ans purgée dans la collectivité; les conditions imposées
--	---

demeurent donc en vigueur pendant toute la durée de l'ordonnance. Les ordonnances de probation peuvent demeurer en vigueur pendant au plus trois ans à compter de leur prise d'effet. Les conditions faisant partie d'une ordonnance de mise en liberté demeurent en vigueur pendant la période précisée par le tribunal au moment du prononcé de la peine.

Selon les circonstances, une interdiction de conduire peut être imposée à perpétuité.

Une ordonnance de protection des enfants peut être rendue à perpétuité.

Les ordonnances rendues sous le régime de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels peuvent avoir une durée de 10 ans, de 20 ans ou être à perpétuité, selon les circonstances.

Une ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles est généralement rendue à perpétuité, sous réserve d'un appel accueilli et d'un acquittement, d'une libération ou d'une suspension du casier judiciaire pour l'infraction désignée.

Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances :

Voir les engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus aux articles 810 à 810.2 du Code criminel.

Interdictions de conduire : article 320.24 du Code criminel.

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels : article 490.012 du Code criminel.

Ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles : article 487.051 du Code criminel.

Durée indéterminée :

☒ Oui

Les ordonnances préventives de restriction d'accès visant les armes (article 117.011 du Code criminel) ainsi que les ordonnances obligatoires ou discrétionnaires d'interdiction visant les armes à feu rendues après une déclaration de culpabilité (articles 109 et 110) peuvent être rendues pour une durée indéterminée.

Les interdictions de conduire, les ordonnances de protection des enfants, les ordonnances de prélèvement d'échantillons de substances corporelles et les ordonnances rendues sous le régime de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels peuvent également être rendues pour une durée indéterminée.

☐ Non

Veuillez saisir les informations demandées ici

Renouvellement des ordonnances de protection :

☐ Toutes les ordonnances de protection sont potentiellement renouvelables (veuillez préciser les conditions ou restrictions éventuelles) :

Veuillez saisir les informations demandées ici

☒ Certaines ordonnances de protection sont renouvelables (veuillez préciser) :

Les ordonnances d'interdiction d'urgence visant les armes à feu (article 110.1 du Code criminel) et les ordonnances de restriction d'accès (article 117.0101), ainsi que les ordonnances préventives d'interdiction visant les armes à feu (article 111) et les ordonnances de restriction d'accès (article 117.01), peuvent être renouvelées. Il en va de même des engagements de ne pas troubler l'ordre public.

☐ Les ordonnances de protection ne sont pas renouvelables :

Veuillez saisir les informations demandées ici

J. Transférabilité des ordonnances de protection nationales

Veuillez remplir cette section si votre ressort juridique dispose d'un cadre régissant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues sur son territoire.

10.	Quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises dans votre ressort juridique pour que les ordonnances de protection rendues dans votre ressort soient valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré automatiquement pour accompagner l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré sur demande pour accompagner l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Une signature ou un cachet apposé par une Autorité compétente sur l'ordonnance elle-même Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Il n'existe pas de procédure permettant de rendre l'ordonnance de protection valable à l'étranger Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
11.	Lorsque l'ordonnance de protection est rendue, les personnes protégées sont-elles informées que celle-ci peut faire l'objet d'une exécution à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui – veuillez expliquer comment et à quel moment les personnes protégées en sont informées (par ex., lors du prononcé de l'ordonnance, par écrit ou dans le cadre d'un suivi avec les autorités) ? Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non
12.	Les personnes protégées sont-elles informées des éventuelles limites que peuvent présenter les ordonnances de protection dans d'autres États (par ex., l'absence de surveillance électronique) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui – veuillez préciser comment elles sont informées : La Couronne pourrait les en informer, s'il y a lieu et selon l'affaire, mais la loi ne l'y oblige pas. ☐ Non
13.	Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue, les auteurs (présumés) de violences ou les personnes à l'origine du risque sont-ils informés que cette ordonnance peut être exécutée à l'étranger ?

	<i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non
--	---

14.	Votre ressort juridique a-t-il publié des orientations afin de faire savoir que des ordonnances de protection peuvent être demandées et qu'elles peuvent être valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui – veuillez décrire ces orientations (par ex., instructions, documents non contraignants, etc.) Des renseignements sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont disponibles sous forme de fiche d'information, mais la question de la validité à l'étranger n'est pas abordée. https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/paix-peace.html Les provinces et les territoires peuvent également avoir publié des renseignements. ☐ Non
-----	---

II. Garantir et contrôler le respect des ordonnances de protection internes

A. Registres

15.	Existe-t-il dans votre ressort juridique des registres permettant de contrôler le respect des ordonnances de protection ? ☒ Oui (veuillez préciser) : ☒ Base de données nationale : ☒ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Les ordonnances de mise en liberté provisoire, les conditions actives de la libération conditionnelle, les ordonnances de probation et les conditions de la mise en liberté d'office sont consignées dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). ☐ Base de données régionale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Base de données locale ou municipale : ☒ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	--

	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	--

B. Prévention des éventuelles violations ou contrôle du respect des obligations

16.	Quels moyens technologiques peuvent être utilisés dans votre ressort juridique pour contrôler le respect d'une ordonnance de protection ou empêcher toute violation de celle-ci ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Surveillance par GPS ☒ Bracelets électroniques ☐ Alertes électroniques ☒ Bases de données ☐ Aucun ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

C. Mesure en cas de violation

17.	Quelles sont les autorités chargées de l'exécution des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☐ Agent public chargé de l'exécution ☐ Tribunal ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

D. Exécution sur simple présentation des ordonnances de protection

18.	Les ordonnance de protection peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l'ordonnance à la personne chargée de l'exécution ? ☐ Oui ☒ Non. Si tel est le cas, l'exécution est-elle soumise à l'une des conditions suivantes : ☐ Vérification ☐ Enregistrement ☐ Autres formalités. Veuillez décrire les mesures à prendre pour procéder à l'exécution : La police enquêterait sur l'allégation de violation et déterminerait quelles mesures d'exécution, le cas échéant, seraient nécessaires.
-----	---

E. Sanctions en cas de violation

19.	Quelles sont les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i>
-----	--

	<i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Sanctions civiles (par ex., mesures conservatoires, outrage au tribunal) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Amendes Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Détention / privation de liberté Le non-respect des conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public constitue une infraction criminelle et peut entraîner une arrestation et une détention. La personne accusée qui viole ses conditions de mise en liberté sous caution peut voir sa mise en liberté révoquée. En cas de violation de ses conditions, elle peut être détenue et devoir comparaître de nouveau devant le tribunal afin d'établir pourquoi elle ne devrait pas demeurer sous garde jusqu'à son procès. Dans le contexte de la détermination de la peine, une violation des conditions peut entraîner la révocation ou l'annulation du type de mise en liberté dont bénéficiait le contrevenant, suivie de son arrestation et de son incarcération ou de sa réincarcération éventuelle. ☒ Sanctions pénales La violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu par le Code criminel constitue une infraction mixte passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans sur mise en accusation (article 811). La violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public fondé sur la common law serait considérée comme une désobéissance à une ordonnance judiciaire, ce qui constitue une infraction mixte passible d'un emprisonnement maximal de deux ans sur mise en accusation. En ce qui concerne les ordonnances d'interdiction visant les armes, la loi prévoit une infraction de possession en contravention d'une ordonnance (article 117.01) ainsi qu'une infraction de désobéissance à une ordonnance du tribunal (article 127). La personne accusée qui ne respecte pas ses conditions de mise en liberté peut voir sa mise en liberté révoquée (article 524) et peut être déclarée coupable de l'infraction criminelle de manquement aux conditions de mise en liberté, passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement (article 145). Un manquement aux conditions de mise en liberté peut rendre plus difficile l'obtention d'une mise en liberté sous caution ultérieurement. La violation d'une condition de détermination de la peine peut également donner lieu à une nouvelle accusation criminelle pour ce manquement. ☐ Autres (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	--

III. Législation nationale, régionale et internationale en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

La troisième partie vise à recenser les règles applicables dans votre ressort juridique en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, y compris celles découlant d'instruments régionaux ou internationaux.

À cet égard, certains ressorts juridiques peuvent avoir adopté un régime juridique spécifique pour les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, qui peut porter sur l'ensemble ou sur certains aspects seulement de leur reconnaissance et de leur exécution. Qu'ils disposent ou non d'un régime spécifique, ils peuvent appliquer des règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution. Dans certains ressorts juridiques, les ordonnances de protection

étrangères ne peuvent en aucun cas être reconnues ni exécutées. Lorsqu'un régime spécifique ne régit pas toutes les questions pertinentes, un régime général peut ou non s'appliquer aux questions restantes. Les sections F, G et H ci-dessous ont été conçues pour tenir compte de ces différentes approches.

F. Règles spécifiques et règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution

20.	Veuillez indiquer les types de règles en vigueur dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles</i> ☐ Mon ressort applique des règles spécifiques³ de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères provenant : ☐ De n'importe quel ressort. ☐ De certains ressorts (veuillez préciser)⁴ : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Mon ressort applique des règles générales⁵ en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères Si vous avez coché à la fois la case « règles spécifiques » et celle des « règles générales », veuillez expliquer : Les ordonnances de protection étrangères en matière criminelle n'ont aucun effet juridique au Canada et ne peuvent pas y être exécutées. ☒ À ce jour, mon ressort n'est pas en mesure de reconnaître et d'assurer l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères
-----	---

G. Règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) conformément à un ensemble de règles spécifiques.

21.	Si votre ressort juridique dispose d'un ensemble spécifique de règles pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, comment détermine-t-on si une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère relève du régime ou des règles spécifiques de reconnaissance et d'exécution de votre ressort ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ En fonction de l'autorité qui a rendu l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction du contenu de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

³ Veuillez remplir la section G ci-dessous.

⁴ Veuillez remplir la section H ci-dessous, le cas échéant.

⁵ Veuillez remplir la section H ci-dessous.

	☐ En fonction d'un certificat, d'un extrait ou d'un autre document accompagnant l'ordonnance (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ En fonction d'une attestation figurant sur l'ordonnance elle-même (par ex., un cachet ou un sceau) Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ En fonction de la juridiction qui a rendu l'ordonnance (par ex., un État ou une unité territoriale d'un État) Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ En fonction d'une évaluation approfondie de toutes les informations pertinentes effectuée par une autorité (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ Aucune décision n'est nécessaire pour que les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères soient reconnues et exécutées Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

22.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont-elles reconnues et exécutées automatiquement (de plein droit) dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, elles sont reconnues et exécutées sur simple présentation des documents pertinents (veuillez préciser) : ☐ L'ordonnance seule ☐ L'ordonnance revêtue du cachet ou du sceau de l'autorité qui l'a rendue ☐ Certificat ☐ Extrait ☐ Autres documents (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non, la reconnaissance et l'exécution ont lieu une fois que les formalités suivantes ont été accomplies : ☐ Enregistrement ☐ Certification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Authentification / vérification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Autre procédure judiciaire (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre procédure administrative (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez indiquer la ou les langues dans lesquelles les documents accompagnant la décision doivent être présentés dans votre ressort juridique :
-----	--

	Veuillez saisir les informations demandées ici
--	--

23.	Existe-t-il un délai maximal dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	---

24.	Si, dans votre ressort juridique, l'enregistrement n'est pas obligatoire, l'enregistrement des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères est-il néanmoins possible ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui. Veuillez expliquer comment s'effectue l'enregistrement : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

25.	Existe-t-il des restrictions quant à l'effet de la reconnaissance d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère dans votre ressort juridique (par ex., si l'ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ne correspond pas aux types d'ordonnances de protection pouvant être rendues dans votre ressort ou si les sanctions prévues en cas de violation de l'ordonnance ne peuvent être appliquées dans votre ressort) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

26.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Champ d'application géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Durée de l'ordonnance
-----	--

	Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
--	--

27.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

28.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente <i>ex officio</i> Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	---

29.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique ? ☐ Oui ☐ Non
-----	--

H. Règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) en vertu des règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale applicables.

30.	Quelles sont les règles générales applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, y compris les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, dans votre ressort juridique ? ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont reconnues automatiquement (de plein droit) ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être présentées devant une autorité compétente en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans le cadre d'une procédure formelle ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la ou les langues de l'État requis ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être certifiées par une autorité compétente de l'État d'origine ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une légalisation ou à une procédure similaire ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une procédure d'exequatur ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être enregistrées auprès d'une Autorité compétente ☐ Il n'existe pas de règles générales concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ☐ Autres règles (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

31.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Portée géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) :
-----	--

	Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
--	---

32.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

33.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente <i>ex officio</i> Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs sur lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	--

34.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique? ☐ Oui ☐ Non
-----	---

IV. Évolutions futures

35.	Des mesures législatives sont-elles prévues ou envisagées dans votre ressort juridique en ce qui concerne les ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Modifications législatives en cours Une fois les règlements arrêtés, les modifications apportées à la Loi sur les armes à feu (Canada) rendront un particulier inadmissible à l'obtention d'un permis canadien d'armes à feu s'il est visé par une ordonnance de protection rendue par un tribunal ou une autorité compétente pour
-----	--

	assurer la sécurité d'une personne. Dans le cas d'un titulaire actuel d'un permis canadien d'armes à feu, les modifications exigeront la révocation de son permis. L'objectif est de renforcer le régime des armes à feu et de contribuer davantage à réduire les risques associés aux armes à feu dans les situations à risque, notamment celles qui mettent en cause la violence entre partenaires intimes et la violence familiale. https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.6.pdf https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2025/2025-03-08/html/reg4-fra.html https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2025/2025-03-26/html/si-tr26-fra.html ☐ La possibilité d'introduire des modifications législatives est à l'étude Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Aucune modification législative n'est prévue pour le moment Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

V. Ressources électroniques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour insérer des liens vers des ressources en ligne utiles et pertinentes.

36.	Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

VI. Autres remarques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour fournir des informations complémentaires concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) dans votre ressort juridique. Vous pouvez également nous faire part de vos suggestions concernant les travaux du Groupe de travail (commentaires générales ou spécifiques avant la première réunion du Groupe de travail qui se tiendra en novembre 2026).

37.	Information complémentaire – Ordonnances de protection d'urgence prévues par la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (FHRMIRA) En 1986, la Cour suprême du Canada a statué que les lois provinciales ou territoriales en matière familiale ne peuvent être appliquées dans les réserves régies par la Loi sur les Indiens si leur application avait pour effet de modifier les intérêts individuels dans des biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves (voir l'art. 2 de la Loi sur les Indiens pour connaître le sens défini du terme « réserve »). Par conséquent, bon nombre des protections juridiques prévues par les lois provinciales ou territoriales en matière familiale qui s'appliquent à l'extérieur des réserves n'étaient pas accessibles aux personnes vivant dans les réserves. La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux de 2013 (FHRMIRA) a remédié à cette lacune du droit de la famille en établissant des règles provisoires qui ont conféré aux tribunaux le pouvoir supplémentaire de rendre les deux types d'ordonnances suivants : - Ordonnances de protection d'urgence : elles permettent à un tribunal d'ordonner qu'un époux ou un conjoint de fait soit exclu du foyer familial situé dans une réserve en cas d'urgence, notamment dans les situations de violence familiale;
-----	--

	- Ordonnances d'occupation exclusive : elles permettent à un tribunal d'accorder à l'un des époux ou conjoints de fait le droit d'occuper le foyer familial situé dans une réserve à court ou à long terme, à l'exclusion de l'autre. L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations et la FHRMIRA habilite également les Premières Nations à adopter leurs propres textes législatifs régissant l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux situés dans les réserves, ainsi que le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux. Les ordonnances de protection d'urgence (OPU) prévues par les règles fédérales provisoires de la FHRMIRA visent à assurer une protection rapide et à court terme dans les situations de violence familiale survenant dans un foyer familial situé sur les terres de réserve d'une Première Nation. Comme ces ordonnances sont liées au bien-fonds et dépendent de l'emplacement du foyer familial, elles n'ont aucun effet transfrontalier. Les juges désignés par les provinces et les territoires — à ce jour, seulement au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse — peuvent accorder une OPU lorsqu'il existe des éléments de preuve de violence familiale et un besoin urgent de protection. L'ordonnance peut être rendue pour une durée limitée, souvent jusqu'à 90 jours, et peut notamment enjoindre à l'époux ou au conjoint de fait de quitter le foyer et de s'en tenir à distance, autoriser les agents de la paix à faire sortir l'époux ou le conjoint de fait du foyer et ordonner des mesures visant à préserver l'état du foyer et à protéger les biens de personnes vulnérables. Pour décider de rendre ou non une OPU et déterminer les conditions à y inclure, le juge tient compte de facteurs tels que l'historique et la nature de la violence familiale, les risques immédiats auxquels sont exposés le demandeur ou les enfants, l'intérêt supérieur de tout enfant — notamment son lien culturel avec la Première Nation — ainsi que la présence d'autres personnes détenant un droit ou intérêt sur le foyer. Le régime prévoit également des procédures relatives à la signification, au réexamen et à la modification des OPU par la Cour supérieure de la province, ainsi que des garanties procédurales visant à concilier les besoins de protection immédiate et l'équité envers toutes les personnes touchées. Ressources pertinentes : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, LC 2013, ch. 20 : https://laws.justice.gc.ca/PDF/F-1.2.pdf Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5 : https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations : https://labrc.com/wp-content/uploads/2023/03/Framework-Agreement-on-First-Nation-Land-Management-Dec-2022.pdf Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations, L.C. 2022, ch. 19, art. 121: https://laws.justice.gc.ca/PDF/F-31.46.pdf
--	--